

22.10.1709 = Quittance dotale rédigée au
Battut . A été Antoine CALVET paysan du
village del " Cayrré " - St. Symphorien ,
maitre des biens dotaux d'Hélix FABRE sa
femme . Il reconnaît avoir reçu de l'
argent de Claude FABRE son beau frère
paysan du village de Bénaven en la
paroisse de St. Yves . Témoin :
Me. Antoine GINESTON prêtre de Bénaven .
D.25 N° 140 .

PETIT PAPIER
 FEUILLET DEXDEN
 MONTAUBAN

L'an mil sept cens et le vingt deuxiesme Jour du mois de febvrier auant midy au
 village de la barthe paroyse de st. amand au dioc. de montauban au dioc. de montauban
 par devant moy notaire et presens lesdits parties nommez a sçavoir en la personne anthoine
 Calvet paroyse de la barthe de st. amand paroyse de st. simplice lequel comme mesme
 des biens de deff. de la femme de son bon quid arriere et en l'estat auant
 venue de claude fabre son beaufrere paroyse de st. benaben paroyse de st.
 gilles presens et acceptans flausco est la somme de quatre centz dix et huit et sept
 pour ceste et fin de payement des sommes de st. gilles et de st. benaben paroyse de
 mariage avec lesdits fabre et de son part de ce que ont pour sa dette plus aduance
 auant venue de ce fabre, une ceste aussi fin de son part de mariage, laquelle
 somme de quatre centz dix et huit et sept et de ce que ont pour sa dette plus aduance
 en l'estat de la deff. de son part de son part de son part de son part de son part de son part
 presens comme il adit a son contentement sollement que l'union de son part de son part
 de la somme et ceste ten a quille et quille et les siens ensemble de son part de son part
 dicelle Jacques au tout presens promettent nulleur fait plus demande et
 reconnoisse sur son bien presens et arriere pour rendre le ledit deff. de son part de son part
 aduance acquit a part rendre a quoy il est obligé les biens auant son
 commissaire ou de son part de son part de son part de son part de son part de son part
 presens de son part de son part de son part de son part de son part de son part de son part
 nonne Jean signor de crequidre et mesme Roquette

J. F. F. F.
 Coll. au bureau d'antzaygues le
 30 febvrier 1729
 Et requittes par

Et requittes par